



Ontario

Bureau du commissaire
aux conflits d'intérêts

RAPPORT ANNUEL

2008-2009

**Office of the Conflict of
Interest Commissioner**

2 Bloor Street East
Suite 1802
Toronto, Ontario M4W 3J5
Tel: 416 325-1571
Fax: 416 325-4330
E-mail: coicommissioner@ontario.ca
www.coicommissioner.gov.on.ca

**Bureau du commissaire
aux conflits d'intérêts**

18e étage, bureau 1802
2, rue Bloor Est
Toronto (Ontario) M4W 3J5
Tél. : 416 325-1571
Télééc. : 416 325-4330
Courriel: coicommissioner@ontario.ca
www.coicommissioner.gov.on.ca



Ontario

**Office of the Conflict of
Interest Commissioner**

**Bureau du commissaire
aux conflits d'intérêts**

Le 30 juin 2009

L'honorable Harinder Takhar
Ministre des Services gouvernementaux
Whitney Block
99, rue Wellesley Street Ouest
4e étage, bureau 4320
Toronto (Ontario) M7A 1W3

Objet : Rapport annuel du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

Monsieur le Ministre,

C'est avec plaisir que je vous présente le rapport annuel du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts, pour l'exercice financier 2008-2009.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

Le Commissaire,

L'honorable Sidney B. Linden

Table des matières

MESSAGE DU COMMISSAIRE	1
INTRODUCTION : LE BUREAU DU COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	3
Contexte législatif	3
Rôle du commissaire.....	3
Gouvernance et responsabilité.....	4
Principes et valeurs.....	4
ACTIVITÉS AU COURS DU PRÉSENT EXERCICE	4
Exécuter le mandat.....	4
Le rôle du commissaire	4
Responsabilité partagée avec d'autres organismes	5
Établir une structure de bureau permanente.....	6
Contribuer à la compréhension du cadre éthique de l'Ontario	6
La définition élargie de « fonctionnaire ».....	6
Partager les connaissances	7
Approbations, conseils, décisions et autorisations	7
I. Approuver les règles présentées par les organismes publics.....	7
II. Traiter des demandes de conseils, d'autorisation et de décision	8
Résumés de cas.....	11
OBJECTIFS DE RENDEMENT	20
PRIORITÉS POUR L'ANNÉE À VENIR	21
Conception et mise en œuvre d'un système de gestion des dossiers	21
Modifier le site Web	22
Préparer du matériel d'information	22
Trouver des façons d'inciter les responsables de l'éthique à partager leur expérience.....	22
APPENDICES	24
Appendice 1 : Liste des personnes nommées	24
Appendice 2 : Sommaire financier.....	25
Appendice 3 : Règlement de l'Ontario 381/07	26
Appendice 4 : Modèle de lettre d'avis concernant la déclaration financière	34
Appendice 5 : Modèle de fiche de renseignements	36

MESSAGE DU COMMISSAIRE

Ceci constitue mon deuxième rapport en tant que commissaire aux conflits d'intérêts de l'Ontario. J'ai présenté mon premier rapport neuf mois seulement après ma nomination, alors que le processus de mise en place d'une nouvelle organisation venait tout juste de commencer. Nous poursuivons notre travail en vue d'élaborer et d'améliorer les mécanismes qui nous permettront d'exécuter le mandat de ce bureau.

Nous avons consacré beaucoup de temps cette année à l'établissement des critères utilisés pour déterminer les affaires relevant de notre compétence. On nous a confié le mandat crucial de faciliter l'uniformité de l'application des règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques au sein de la fonction publique de l'Ontario. Nous assumons également des responsabilités précises à l'égard de certains fonctionnaires. Une interprétation très large de nos responsabilités risquerait d'empiéter sur le pouvoir décisionnel d'autres personnes, plus particulièrement des responsables de l'éthique. Même si cela était souhaitable, la charge de travail qui en résulterait pèserait lourd sur les ressources de ce petit bureau. D'un autre côté, une interprétation très stricte freinerait notre capacité d'aider et d'accomplir le rôle envisagé par le gouvernement pour le bureau. Je crois que les critères et les procédures que nous élaborons permettront d'atteindre un juste équilibre, et je me suis également engagé à toujours rechercher des occasions d'amélioration pour y arriver.

En plus de recevoir des demandes de renseignements et de conseils, et de poursuivre l'élaboration des procédures, une grande partie de notre travail cette année portait sur l'application du *Règlement de l'Ontario 381/07* (le *Règlement*), établi en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (la *Loi*), aux organismes publics.¹ Le *Règlement* établit les règles sur les conflits d'intérêts applicables aux employés des ministères, ainsi qu'aux employés et aux personnes nommées des organismes publics. Nonobstant l'application étendue envisagée de ces règles, la *Loi* permet aux organismes publics d'élaborer leurs propres règles et de les soumettre à mon approbation.

Bien que de nombreux organismes aient songé à établir leurs propres règles avant le 20 août 2008 (un an après l'adoption de la *Loi* et la date à laquelle le *Règlement* s'appliquerait à eux), seuls quelques-uns l'ont fait. Cependant, l'étude de la question a été productive et a permis de sensibiliser les organismes aux normes d'éthique auxquelles tous les fonctionnaires sont tenus d'adhérer. À mon avis, le petit nombre d'organismes qui ont soumis leurs règles s'explique par la clarté des règles énoncées dans les règlements. Celles-ci sont facilement applicables et s'adaptent à la plupart des situations.

¹ « Organismes publics » signifie le sous-ensemble des organismes, conseils et commissions du gouvernement de l'Ontario qui sont assujettis à la *Loi* et au *Règlement*.

Le besoin d'éviter les conflits d'intérêts réels ou potentiels n'est pas nouveau pour les Ontariens au service de la province. Les fonctionnaires ont toujours été tenus d'agir avec intégrité et la fonction publique de l'Ontario a grandement mérité sa réputation d'excellence à cet égard. La mise en œuvre du *Règlement* fournit une norme uniforme et claire pour aider les fonctionnaires, au sein des ministères et de nombreux organismes, à maintenir cette réputation.

Le rôle de notre bureau consiste également à soutenir les efforts des fonctionnaires en vue d'éviter les conflits d'intérêts. Notre rôle est celui d'un chef de file au sein du plus vaste cadre de gouvernance de la fonction publique de l'Ontario. Notre objectif est d'appuyer et d'améliorer, et non de remplacer, le pouvoir décisionnel des fonctionnaires et de leurs responsables de l'éthique. Nous souhaitons vivement travailler étroitement avec les fonctionnaires en vue de maintenir la confiance du public envers la fonction publique de l'Ontario.

Le gouvernement de l'Ontario a jeté les bases pour atteindre cet objectif en adoptant la *Loi* et en créant le présent bureau. Je suis certain que ce compte rendu de nos activités traduit les progrès réalisés en vue de répondre aux attentes du gouvernement.

L'honorable Sidney B. Linden
Commissaire

INTRODUCTION : LE BUREAU DU COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

Afin de replacer dans leur contexte les activités décrites dans le présent rapport, cette section décrit brièvement la mise en place et la gouvernance du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts.

Contexte législatif

La *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* a été promulguée en août 2007. En édictant cette loi, le gouvernement voulait consolider le cadre d'éthique et de responsabilité régissant la fonction publique de l'Ontario.

Plus précisément, la *Loi* visait à uniformiser l'application des règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques au sein de la fonction publique. Le gouvernement voulait également établir plus clairement la hiérarchie des responsabilités dans l'application de ces règles, réalisant du même coup un plus grand niveau de transparence et de compréhension à l'intérieur et à l'extérieur du gouvernement en ce qui a trait aux conflits d'intérêts et aux activités politiques, ainsi qu'aux pratiques exemplaires connexes.

La *Loi* prévoyait, entre autres choses, la nomination d'un commissaire aux conflits d'intérêts.

Rôle du commissaire

En vertu de la *Loi* et du *Règlement*, le commissaire joue un rôle de chef de file en aidant les fonctionnaires à comprendre les règles sur les conflits d'intérêts et en élaborant des pratiques exemplaires dans ce domaine. De plus, la *Loi* confie explicitement au commissaire aux conflits d'intérêts des responsabilités à l'égard de certaines questions touchant les conflits d'intérêts et les activités politiques en ce qui concerne les employés des ministères et des organismes publics, et les personnes qui y sont nommées :

- traiter les demandes de conseil ou de décision des responsables de l'éthique (sous-ministres, présidents des organismes publics ou autres personnes désignées) sur les affaires relatives aux conflits d'intérêts ou aux activités politiques
- recevoir les déclarations financières des fonctionnaires travaillant sur des dossiers concernant le secteur privé
- examiner les demandes provenant de personnes nommées à temps partiel à des postes au sein d'organismes publics prescrits qui désirent participer à des activités politiques autres que celles expressément permises par la *Loi*.
- jouer le rôle de responsable de l'éthique pour certains fonctionnaires
- approuver les règles sur les conflits d'intérêts des organismes publics

Gouvernance et responsabilité

Le commissaire aux conflits d'intérêts est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un terme fixe. Le commissaire relève du ministre des Services gouvernementaux dans l'exécution du mandat prescrit dans la *Loi*, et doit lui présenter un rapport chaque année. Un protocole d'entente entre le gouvernement et le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts décrit les obligations de reddition de compte et les autres responsabilités relatives à la gestion, à l'administration et au fonctionnement du bureau. Cependant, en ce qui concerne les décisions statutaires, le commissaire est indépendant et impartial, et doit être perçu comme tel.

Principes et valeurs

Le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts a énoncé les principes et les valeurs qui régissent ses activités : intégrité, équité administrative, indépendance et impartialité, transparence, uniformité, rapidité et efficacité. Ces principes et valeurs sont conformes à son rôle de tribunal administratif qui fait partie de l'ensemble du système de justice administrative de l'Ontario.

ACTIVITÉS AU COURS DU PRÉSENT EXERCICE

Exécuter le mandat

Le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts fait partie d'un cadre éthique plus large de la fonction publique de l'Ontario. La *Loi* détermine les personnes qui, au sein des ministères et organismes publics, sont nommées « responsables de l'éthique ». Dans le cas des ministères, le responsable de l'éthique est le sous-ministre. Au sein des organismes publics, le président est habituellement le responsable de l'éthique. Le commissaire est le responsable de l'éthique pour certains fonctionnaires.

Il incombe aux responsables de l'éthique de fournir des conseils et de promouvoir une conduite éthique au sein de leur organisme. Ils répondent aux questions sur l'application des règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques, déterminent s'il y a eu infraction ou s'il y a risque d'infraction de la part d'un employé ou d'une personne nommée, et donnent des directives sur les façons de réduire au minimum la possibilité de violation des règles. Cependant, la *Loi* permet à un responsable de l'éthique de demander conseil au commissaire pour régler une affaire ou lui transférer un dossier afin qu'il rende une décision.

Le rôle du commissaire

L'une de nos principales priorités l'année dernière consistait à analyser la *Loi* et le *Règlement* pour déterminer les responsabilités précises du commissaire dans ce contexte. Cette analyse terminée, notre priorité cette année était d'assurer une

compréhension uniforme, à l'intérieur et à l'extérieur de la fonction publique, de la façon précise dont le commissaire s'acquitterait de ses responsabilités.

Le commissaire doit être capable de donner des conseils utiles, sans toutefois s'arroger le pouvoir décisionnel confié aux responsables de l'éthique, ni entraver son propre pouvoir discrétionnaire dans l'éventualité où un responsable de l'éthique lui soumette une question. Ainsi, nous devons établir clairement la différence entre fournir des conseils et rendre une décision, et il fallait décrire en détail l'approche du commissaire à l'égard des demandes de renseignements et des requêtes.

Le commissaire a mandaté un avocat chevronné en droit administratif du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée pour étudier la question. Les responsabilités du commissaire en vertu de la *Loi* et du *Règlement* ont été intégrées aux procédures établissant le rôle et l'approche du commissaire dans différentes circonstances. Ces procédures portent notamment sur les conseils d'ordre général qui sont donnés pour les affaires liées aux conflits d'intérêts ou aux activités politiques, ainsi que sur l'autorisation des demandes de participation à des activités politiques interdites.

L'approche du commissaire, y compris la distinction entre fournir des conseils et rendre une décision, est communiquée aux responsables de l'éthique au cas par cas, et le bureau a également pris des mesures pour assurer une compréhension mutuelle du rôle du commissaire. Les procédures susmentionnées forment la base d'une série de fiches de renseignements qui seront distribuées aux fonctionnaires qui demandent l'aide du commissaire (se reporter à l'Appendice 5, modèle de fiche de renseignements).

Responsabilité partagée avec d'autres organismes

Au cours de ses premiers mois d'activités, le bureau a établi des voies de communication avec d'autres organismes gouvernementaux de l'Ontario qui contribuent au cadre éthique de la fonction publique de l'Ontario. Le but était de jeter les fondations de toute collaboration future qui fera appel aux différentes responsabilités.

Cette année, le bureau a collaboré étroitement avec d'autres organismes jouant un rôle dans l'application de la *Loi*. Le but était de faire ressortir les lacunes ou les chevauchements de responsabilités en vertu de la *Loi* et de déterminer les occasions de collaboration pour aider les fonctionnaires et les responsables de l'éthique à appliquer la *Loi*.

Le rôle du commissaire à l'égard des présidents d'organismes publics et de certaines personnes nommées à temps partiel, ainsi qu'en ce qui concerne les conseils liés aux nominations dans ces organismes, a permis de travailler avec le Secrétariat des nominations au cours de la dernière année. Le but est d'assurer la compréhension du rôle du commissaire et d'étudier les façons dont le bureau peut contribuer au processus

de nomination. Par exemple, le bureau a fait des progrès en ce qui a trait à l'élaboration de procédures s'harmonisant avec celles du Secrétariat des nominations.

La Commission de la fonction publique est un autre collaborateur important pour faire avancer les objectifs du cadre éthique du gouvernement. La Commission de la fonction publique veille à ce que les fonctionnaires qui doivent faire une déclaration financière au commissaire soient informés de cette obligation. Le bureau et la Commission de la fonction publique ont collaboré pour s'assurer que les procédures sont harmonisées et uniformes pour les fonctionnaires.

Établir une structure de bureau permanente

Bien qu'une structure théorique du bureau ait été envisagée par le ministère des Services gouvernementaux avant la promulgation de la *Loi*, le commissaire a reporté la mise en place d'une structure permanente en attendant les résultats d'une analyse complète des fonctions et des exigences opérationnelles du bureau.

Le gouvernement s'attendait à ce que le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts fasse partie d'un cadre éthique plus vaste, et que les représentants de la fonction publique de l'Ontario soient responsables de la conduite éthique au sein de leur organisme. Le commissaire voulait limiter la structure du bureau en conséquence. Après avoir terminé l'analyse opérationnelle, le commissaire a opté pour une petite équipe de cinq employés permanents et l'embauche temporaire, au besoin, de professionnels, techniciens et autres.

Contribuer à la compréhension du cadre éthique de l'Ontario

La définition élargie de « fonctionnaire »

Comparativement à la loi antérieure sur la fonction publique, la *Loi* a élargi la définition de « fonctionnaire » ainsi que les catégories de personnes ainsi définies. Le but était d'assurer une plus grande uniformité dans l'application des règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques pour l'ensemble de la fonction publique de l'Ontario.

À la suite de ce changement, les personnes nommées dans les organismes publics sont explicitement liées par les règles applicables aux autres fonctionnaires. Certaines personnes nommées sont assujetties à des règles supplémentaires touchant les activités politiques qui s'appliquent à une catégorie restreinte de fonctionnaires. Pour certaines personnes nommées, les activités qui étaient autorisées par le passé sont maintenant interdites et sont permises seulement si le commissaire les autorise. C'est le cas des personnes nommées à temps partiel aux tribunaux administratifs. Afin de refléter leurs responsabilités décisionnelles, elles doivent maintenant remplir des critères plus stricts en matière de neutralité politique. Lorsque le commissaire n'a pas autorisé une demande de participation à certaines activités politiques, la nouvelle loi a obligé certaines personnes nommées de choisir entre le maintien de leur poste au tribunal ou la poursuite de leurs activités politiques.

Dans la plupart des cas, nous communiquons les règles et leur application aux personnes nommées auxquelles des restrictions plus rigoureuses en matière d'activité politique s'appliquent dorénavant, afin de les aider à s'adapter à leur statut nouvellement défini. Dans certains cas, le commissaire a fourni des conseils sur la façon dont une situation particulière pourrait être évitée.

Partager les connaissances

Au cours de l'année, le commissaire et les membres du personnel ont animé plusieurs présentations auprès de groupes de fonctionnaires, y compris des sous-ministres, des avocats, des présidents et des personnes nommées dans des organismes publics. Ces rencontres ont permis d'échanger des renseignements et des points de vue, réaffirmant ainsi la volonté de sensibiliser les participants aux conflits d'intérêts et d'améliorer leur compréhension de l'application des règles.

Cette année, le commissaire a fait partie des experts de l'Ontario invités à prononcer une allocution devant une délégation de représentants officiels du gouvernement chinois au sujet des approches utilisées pour éviter les conflits d'intérêts. Un échange d'expériences et de points de vue a également eu lieu avec le commissaire sortant à l'intégrité de l'Ontario et le commissaire nouvellement nommé pour Windsor.

Le commissaire et les membres du personnel ont suivi un séminaire donné par un expert en éthique reconnu et ont été invités à discuter des tendances et des enjeux émergents, ainsi que des pratiques administratives équitables en matière d'éthique gouvernementale, plus particulièrement en ce qui a trait aux conflits d'intérêts.

Le bureau continuera de rechercher des occasions de collaboration avec les autres organismes en matière d'éthique, y compris ceux dans d'autres territoires de compétence, afin d'apprendre, de partager l'expérience et d'élaborer des pratiques exemplaires.

Approbatons, conseils, décisions et autorisations

I. Approuver les règles présentées par les organismes publics

Depuis août 2008 (un an après l'adoption de la *Loi*), les règles sur les conflits d'intérêts qui s'appliquent aux fonctionnaires des ministères du gouvernement concernent également les fonctionnaires nommés ou au service d'organismes publics. Ces règles sont décrites dans le *Règlement* et indiquent les activités interdites qui pourraient placer un fonctionnaire en situation de conflit d'intérêts (se reporter au *Règlement de l'Ontario 381/07*, Appendice 3). Ces règles se voulaient suffisamment générales pour inclure toutes les situations auxquelles un fonctionnaire pouvait avoir à faire face. Néanmoins, la *Loi* permet aux organismes publics d'élaborer leurs propres règles et de les soumettre à l'approbation du commissaire.

Le bureau a aidé certains organismes publics à étudier le bien-fondé de suppléer aux règles décrites dans le *Règlement*. Le 20 août 2008 (date à compter de laquelle les règles sur les conflits d'intérêts ont commencé à s'appliquer à tous les organismes publics), plus de 30 organismes publics avaient communiqué avec le bureau pour discuter de la possibilité de soumettre leurs propres règles à l'approbation du commissaire. En fin de compte, seuls 18 organismes publics, sur un total de plus de 200, ont choisi de le faire. Cependant, les organismes publics peuvent en tout temps soumettre leurs règles à l'approbation du commissaire. Celles-ci sont étudiées afin de veiller à ce que le niveau de conduite éthique envisagé soit au moins équivalent à celui prévu par le *Règlement*.

En vertu de la *Loi*, les règles soumises et approuvées entrent en vigueur lorsqu'elles ont été publiées sur le site Web du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts. En conformité avec les normes du gouvernement en matière d'accès à l'information, les règles approuvées ont été affichées sur le site Web (www.coicommissaire.gov.on.ca) dans les deux langues officielles et dans un autre format pour les personnes ayant une déficience visuelle.

II. Traiter des demandes de conseils, d'autorisation et de décision

Au total, le bureau a reçu environ 155 demandes de renseignements et requêtes au cours de l'exercice financier. La première étape pour traiter ces demandes de renseignements et ces requêtes consiste à déterminer si la question relève du mandat du commissaire et de quelle façon. Les questions qui relèvent du mandat du commissaire sont ensuite répertoriées par sujet et le rôle précis du commissaire à cet égard est déterminé.

A. Déterminer la compétence

Les demandes de renseignements et les requêtes sont d'abord classées dans l'une de trois catégories selon l'étendue de la responsabilité du commissaire.

La première catégorie comprend les questions qui ne sont pas liées au gouvernement de l'Ontario. Environ 25 demandes de renseignements entraient dans cette catégorie. Ces demandes dépassaient complètement la compétence du commissaire parce qu'elles ne portaient pas sur un bureau du gouvernement provincial ni sur un fonctionnaire, conformément à la définition contenue dans la *Loi*. Dans ces cas, la raison pour laquelle le commissaire ne pouvait pas donner suite à l'affaire était expliquée au demandeur.

La deuxième catégorie regroupe les questions portant sur certains aspects du gouvernement de l'Ontario, mais qui relèvent d'abord d'une personne autre que le commissaire. Environ 46 des demandes de renseignements et requêtes reçues entrent dans cette catégorie. Après analyse, ces demandes sont acheminées à la ressource au sein du gouvernement de l'Ontario qui pourra fournir l'aide ou la solution nécessaire. Aider le gouvernement à maintenir la confiance du public

envers la fonction publique est l'une des responsabilités du commissaire et, par conséquent, il est important que ces demandes soient traitées correctement.

Par exemple, une requête portait sur une question administrative touchant le détachement de cadres supérieurs d'un ministère. Un cadre supérieur d'un ministère avait été détaché à un organisme public pour lequel il a assumé des responsabilités importantes ou prenait des décisions de haut niveau. Les circonstances peuvent influencer les décisions ou les responsabilités du fonctionnaire dans son nouveau poste. La situation était antérieure à la nomination du commissaire, mais elle soulevait des points qui, de l'avis du commissaire, devaient être pris en compte par le ministre responsable des politiques en matière de détachement de cadres supérieurs. Le commissaire a informé le ministre des enjeux et l'a encouragé à revoir les politiques pertinentes, afin d'apaiser les inquiétudes au sujet des conflits d'intérêts.

La troisième catégorie inclut les questions qui relèvent directement du mandat du commissaire, soit lorsque le rôle du commissaire à l'égard de la question est clairement défini dans la *Loi* ou le *Règlement*. Cette année, 46 demandes de renseignements et requêtes ont été dénombrées dans cette catégorie et ont nécessité une analyse approfondie.

B. Définir la question

En général, les questions dans la troisième catégorie portent sur les conflits d'intérêts ou les activités politiques.

i) Conflit d'intérêts

Dans la fonction publique, un conflit d'intérêts s'entend habituellement de situations où les fonctionnaires ont des intérêts à l'extérieur de leurs responsabilités en tant que fonctionnaires qui pourraient nuire à leur capacité d'accomplir leurs fonctions d'une façon objective et professionnelle. Une conduite interdite pouvant mener à un conflit d'intérêts est définie dans le *Règlement* (Appendice 3), ou dans le cas de certains organismes publics, les règles ont été présentées au commissaire qui les a approuvées.

Les fonctionnaires ont le devoir de divulguer à leur responsable de l'éthique toute situation de conflit d'intérêts ou pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Les dirigeants des organismes publics et les autres fonctionnaires nommés, ainsi que les anciens fonctionnaires, doivent divulguer toute situation de conflit d'intérêts au commissaire qui est leur responsable de l'éthique. D'autres responsables de l'éthique, comme les sous-ministres, peuvent demander conseil au commissaire au sujet d'une décision ou peuvent transférer un dossier au commissaire afin que ce dernier rende une décision.

Au cours de l'exercice financier, le commissaire a examiné 23 questions portant sur des conflits d'intérêts réels ou potentiels.

ii) Activités politiques

La *Loi* décrit les activités politiques auxquelles les fonctionnaires peuvent participer et les activités politiques interdites. Pour tenir compte de la nature de leurs responsabilités, certains fonctionnaires font l'objet de « restrictions particulières » et sont assujettis à des règles supplémentaires en ce qui a trait aux activités politiques. Les personnes nommées à temps partiel à certains organismes publics, par exemple, doivent respecter des restrictions particulières. Les fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières doivent obtenir l'autorisation du commissaire avant de participer à des activités politiques autres que celles expressément permises. Le commissaire a examiné trois questions liées aux activités politiques au cours de l'exercice financier.

C. Déterminer le rôle du commissaire à l'égard de la question

Une autre distinction s'applique au sujet du rôle du commissaire, qui peut consister à fournir un conseil, à rendre une décision, à donner une autorisation ou à recevoir une déclaration financière.

i) Fournir un conseil

Habituellement, le commissaire fournit des conseils pour aider un fonctionnaire ou un responsable de l'éthique à prendre une décision sur la façon de prévenir les infractions aux règles sur les conflits d'intérêts ou les activités politiques. Lorsqu'il fournit des conseils au décideur, le commissaire peut indiquer les articles pertinents de la *Loi* ou du *Règlement*, ou souligner des aspects factuels ou juridiques à examiner. Il peut fournir des renseignements à partir de décisions connexes, ou offrir une interprétation possible de la *Loi*. Cependant, en fournissant des conseils, le commissaire ne fait pas de constatations, ne tire pas de conclusions sur la question, ni n'appuie ni ne rejette un plan d'action.

ii) Rendre une décision

Dans certaines situations, habituellement lorsque le commissaire est le responsable de l'éthique du fonctionnaire ou lorsqu'un responsable de l'éthique a acheminé l'affaire au commissaire, ce dernier est le décideur. En rendant une décision, le commissaire indique non seulement les renseignements pertinents et les points à considérer, comme lorsqu'il fournit des conseils, mais il fera des constatations, tirera des conclusions ou fournira des directives.

iii) Donner l'autorisation

Un fonctionnaire peut demander au commissaire de l'autoriser à participer à certaines activités politiques qui autrement sont interdites par la *Loi*. En donnant une autorisation, le commissaire peut indiquer des questions juridiques et factuelles et faire des constations, se reporter à d'autres décisions pertinentes (p. ex., des tribunaux) ou donner des conseils sur la façon d'éviter les risques de violation des règles applicables aux activités politiques.

iv) Recevoir des déclarations financières

Les fonctionnaires qui travaillent de façon courante sur des questions pouvant concerner le secteur privé (dans des circonstances précises) doivent faire une déclaration financière au commissaire. Cette exigence s'applique aux fonctionnaires des ministères et des organismes publics. La déclaration financière divulgue certains intérêts financiers, y compris ceux des membres de la famille. Une déclaration révisée peut être exigée en cas de changement aux renseignements financiers fournis.

Le commissaire rencontre le fonctionnaire pour passer en revue la déclaration. La rencontre a pour but de discuter des renseignements déclarés, ainsi que des règles pertinentes sur les conflits d'intérêts et la façon dont elles peuvent s'appliquer. À la suite de la rencontre, le commissaire remet au fonctionnaire un conseil par écrit. Le conseil inclut les mesures que peut prendre le fonctionnaire pour assurer sa conformité aux règles. Cette année, le commissaire a rencontré 21 fonctionnaires pour discuter de leurs intérêts financiers et des règles applicables en matière de conflit d'intérêts. Un modèle de lettre de conseil du commissaire est joint à l'Appendice 4.

Résumés de cas

Voici des résumés de certains cas de conflit d'intérêts et d'activités politiques examinés par le commissaire au cours de l'année. Les résumés sont fournis pour donner des exemples des demandes de renseignements et des requêtes dans différentes situations. Pour aider les lecteurs à faire la différence, il est clairement indiqué pour chaque exemple si le commissaire fournissait un conseil ou rendait une décision.

1^{er} cas : Activités politiques – Conseil

Le président d'un organisme public a demandé conseil au commissaire pour savoir si un fonctionnaire peut

- appuyer une personne avant qu'elle devienne officiellement un candidat politique, mais après qu'elle a annoncé officiellement son intention de se porter candidat;

- assister à l'assemblée générale annuelle, au dîner annuel ou à d'autres événements d'un parti politique, comme un barbecue.

Les personnes nommées de l'organisme public en question sont considérées comme des fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières en vertu du paragraphe 85(2) de la *Loi*. Elles peuvent uniquement participer aux activités politiques qui sont précisées au paragraphe 89(1).

En ce qui concerne la question de la candidature, le commissaire a dit qu'il fallait d'abord déterminer si l'activité proposée par la personne nommée répond à la définition d'activités politiques aux termes de l'article 72 de la *Loi*. Toute activité pour appuyer un candidat à des élections ou pour s'opposer à celui-ci est considérée comme une activité politique au titre de l'alinéa 72b) de la *Loi*. La *Loi* ne définit pas le terme « candidat ». Le commissaire a indiqué qu'il serait raisonnable d'adopter la définition fournie par l'autre loi provinciale qui stipule qu'une personne devient un candidat uniquement lorsqu'une élection est officiellement déclenchée par l'émission d'un bref électoral. En se fondant sur cette définition, le commissaire a noté que le fait d'appuyer une personne avant qu'elle soit officiellement déclarée candidate ne correspond pas généralement à une activité politique et, par conséquent, l'activité ne serait pas assujettie aux restrictions touchant les activités politiques. Cependant, le commissaire a fait une mise en garde sur le fait que, dans certaines circonstances, appuyer une personne qui a officiellement annoncé son intention de se porter candidat et qui est *clairement associée* à un parti politique fédéral ou provincial, même avant une élection, peut être considéré comme une action soutenant un parti politique et une activité politique conformément à l'alinéa 72a) de la *Loi*.

En ce qui concerne le deuxième point, le commissaire estime que le fait de participer à l'assemblée générale annuelle, au dîner annuel ou à un autre événement d'un parti politique, comme un barbecue, pourrait sembler pour un membre du public comme une activité soutenant un parti politique ou d'un candidat. Par conséquent, le commissaire a indiqué qu'une telle activité correspondrait à la définition d'activité politique et ne serait pas une activité politique autorisée en vertu de la *Loi*.

2^e cas : Activités politiques – Conseil

Le président d'un organisme public a demandé conseil au commissaire pour savoir si un fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières pouvait

- acheter des billets pour des activités de financement d'un parti politique
- participer à des activités de financement d'un parti politique en tant que détenteur de billet ou qu'invité d'un détenteur de billet.

Le but premier des activités de financement d'un parti consiste à amasser des fonds pour un parti ou un candidat en particulier. Un membre du public verrait probablement l'achat de billets pour une activité de financement ou la participation à une activité de

financement comme une activité à l'appui d'un parti politique ou d'un candidat. En conséquence, le commissaire estime que l'achat de billets pour des activités de financement d'un parti politique ou la participation à ces activités, en tant que détenteur de billets ou qu'invité d'un détenteur de billets, correspondrait à la définition d'activités politiques aux termes des alinéas 72a) et 72b) de la *Loi*.

Comme les fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières ne peuvent pas participer à des activités politiques autres que celles mentionnées à l'article 89 de la *Loi*, le commissaire a examiné les activités en question afin de déterminer si elles font partie des activités autorisées. L'alinéa 89(1)b) de la *Loi* autorise un fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières à appuyer financièrement un parti ou un candidat. Toutefois, l'achat de billets pour une activité de financement d'un parti politique constitue non seulement un appui financier à un parti ou un candidat, mais permet également à l'acheteur de participer en personne à l'activité de financement. Ce faisant, le fonctionnaire est publiquement reconnu comme un partisan d'un parti politique ou d'un candidat. Selon l'avis du commissaire, cela serait vu comme une démarche supplémentaire soutenant un parti ou un candidat et serait probablement considéré comme dépassant la portée de l'activité politique autorisée en vertu de l'article 89.

3^e cas : Conflit d'intérêts – Conseil

Le président d'un organisme consultatif a demandé conseil au commissaire pour savoir si une personne nommée de l'organisme pouvait bénéficier d'une décision rendue par l'organisme dans l'exécution de son mandat. Plus précisément, la décision pourrait générer des occasions de revenus pour la personne nommée.

Le paragraphe 3(1) du *Règlement* stipule qu'un fonctionnaire ne doit pas utiliser son emploi pour, directement ou indirectement, se conférer un avantage à lui-même ou en conférer un à son conjoint ou à ses enfants, ni tenter de le faire. Le paragraphe 9(1) stipule qu'un fonctionnaire ne doit pas participer à la prise d'une décision par la Couronne en ce qui concerne une question sur laquelle il peut avoir une influence dans le cadre de ses fonctions s'il peut tirer un avantage de la décision.

Le commissaire a suggéré au président d'examiner la probabilité que la personne nommée tire un avantage de la décision. Plus étroit est le lien entre les intérêts d'une personne nommée et la décision précise, plus la probabilité de conflit d'intérêts est grande. Dans les cas où la décision d'un organisme public pourrait constituer un avantage pour une grande proportion de la population, la décision ne peut pas être raisonnablement vue comme un avantage pour la personne nommée.

Le commissaire a indiqué que si le président se demandait si la participation de la personne nommée au processus de prise de décision pouvait contrevenir aux règles sur les conflits d'intérêts, il devrait prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque au minimum. Pour aider le président à déterminer les mesures pour réduire le risque de

conflit d'intérêts, le commissaire a porté à l'attention du président une série d'options offertes par les responsables de l'éthique en pareilles situations :

- En vertu du paragraphe 9(2) du *Règlement*, le président peut autoriser la personne nommée à participer au processus décisionnel si, par exemple, le fait d'empêcher la personne nommée de participer à la prise de décision perturbait grandement le fonctionnement de l'organisme.
- En vertu du paragraphe 9(2) du *Règlement*, le président peut autoriser une personne nommée à participer au processus décisionnel à l'étape de collecte des renseignements, mais l'empêcher de participer aux délibérations et de contribuer à la décision finale.
- En vertu de l'article 1(4) du *Règlement*, le président peut demander à une personne nommée de se récuser des discussions, délibérations et prises de décisions.

Le commissaire a indiqué que pour déterminer l'option la plus appropriée, le président devrait tenir compte des avantages potentiels de la décision pour la personne nommée, si cette dernière participe au processus décisionnel.

4^e cas : Conflit d'intérêts – Décision

Le président d'un organisme d'arbitrage a demandé au commissaire de déterminer s'il était approprié pour lui d'accepter des billets gratuits pour un événement présenté par une organisation du secteur privé. Le président est l'ancien président d'un organisme de réglementation responsable de la gouvernance et de la réglementation de l'organisation du secteur privé.

À titre de responsable de l'éthique du président, le commissaire a déterminé que le rôle et la fonction de l'organisme d'arbitrage présidé actuellement par la personne n'ont pas de liens avec l'organisation du secteur privé, et que le président n'a pas de pouvoir décisionnel en ce qui concerne la réglementation touchant l'organisation du secteur privé. Le commissaire a déterminé que l'acceptation de l'invitation n'influencera pas le président dans l'exercice de ses fonctions actuelles à titre de président de l'organisme d'arbitrage. Par conséquent, l'acceptation des billets dans ces circonstances n'était pas interdite en vertu du paragraphe 4(1) du *Règlement*.

5^e cas : Conflit d'intérêts – Décision

Le président d'un organisme de réglementation a demandé au commissaire de déterminer s'il était approprié pour lui de demeurer membre d'une association professionnelle qui a un intérêt dans le travail de l'organisme.

À titre de responsable de l'éthique du président, le commissaire a déterminé que le maintien de l'adhésion du président à l'association professionnelle contreviendrait aux

règles sur les conflits d'intérêts énoncées dans l'article 6 et les paragraphes 8(1) et 9(1) du *Règlement*.

L'article 6 interdit à un président de faire bénéficier une personne ou une entité d'un traitement préférentiel dans l'exercice de ses fonctions à titre de président. De plus, le paragraphe 6(2) exige que le président s'efforce d'éviter de donner l'impression qu'une personne ou une entité bénéficie d'un traitement préférentiel. Compte tenu du chevauchement des intérêts de l'organisme de réglementation et de l'association professionnelle, le commissaire a indiqué que le maintien de l'affiliation du président avec l'association professionnelle pourrait remettre en question l'impartialité du président en ce qui a trait aux questions portées à son attention par l'association professionnelle.

Le paragraphe 8(1) interdit à un fonctionnaire de s'engager dans des activités si ses intérêts personnels liés à ces activités peuvent entrer en conflit avec ses fonctions à titre de fonctionnaire. Le paragraphe 9(1) stipule qu'un fonctionnaire ne doit pas participer à la prise d'une décision en ce qui concerne une question sur laquelle il peut avoir une influence dans le cadre de ses fonctions s'il peut tirer un avantage de la décision. Le commissaire a souligné que le maintien de l'affiliation à l'association pourrait entrer en conflit avec la capacité du président d'exercer ses fonctions. En tant que membre d'une association professionnelle, le président pourrait bénéficier des décisions prises par l'organisme à l'égard de l'association professionnelle et, par conséquent, il lui serait interdit de participer à ces décisions.

Le président a par la suite avisé le commissaire qu'il mettrait fin à son affiliation avec l'association professionnelle.

6^e cas : Conflit d'intérêts – Conseil

Le responsable de l'éthique d'un organisme gouvernemental a demandé conseil au commissaire au sujet d'un conflit d'intérêts potentiel concernant une personne nommée. Le responsable de l'éthique s'inquiétait du fait qu'une personne nommée était également au service d'une société du secteur privé mêlée à une affaire qui est actuellement devant les tribunaux, et que la personne nommée, étant donné son rôle dans le secteur privé, pouvait être appelée à participer à l'instance judiciaire.

Pour aider le responsable de l'éthique à prendre une décision, le commissaire a suggéré à ce dernier d'examiner les points suivants :

- le rôle de l'organisme public
- la façon dont les décisions ou les mesures prises par l'organisme public peuvent influencer le résultat du processus judiciaire
- la mesure dans laquelle la personne nommée peut influencer sur les décisions ou les actions de l'organisme public susmentionné

- la façon dont la personne nommée pourrait accorder un traitement préférentiel à la société dans le contexte de la procédure judiciaire.

Le commissaire a indiqué que, puisque l'organisme public n'était pas une partie dans l'instance judiciaire et par conséquent n'était pas en position d'influencer le résultat, la probabilité d'un conflit d'intérêts dans cette affaire semblait faible. Il a ajouté que le risque de conflit d'intérêts pouvait être réduit davantage en demandant à la personne nommée de se récuser de toute discussion liée directement à l'instance judiciaire.

7^e cas : Conflit d'intérêts – Décision

Un employé d'un organisme public a demandé au commissaire de déterminer s'il y avait possibilité de conflit d'intérêts à la suite de la nomination récente de son conjoint à un poste supérieur dans une entreprise connexe du secteur privé. Plus particulièrement, le fonctionnaire a demandé au commissaire de lui fournir des directives sur la façon d'éviter les conflits d'intérêts pouvant découler de la relation entre le fonctionnaire et l'entreprise du secteur privé.

À titre de responsable de l'éthique du fonctionnaire, le commissaire a souligné que le paragraphe 6(1) du *Règlement* interdit à un fonctionnaire de faire bénéficier une personne ou une entité d'un traitement préférentiel dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne. Le commissaire a également mentionné le paragraphe 6(3), selon lequel le fonctionnaire ne doit pas fournir de l'aide à une personne ou à une entité dans ses rapports avec la Couronne si ce n'est l'aide fournie dans le cours normal de son emploi.

Le commissaire a enjoint au fonctionnaire de se retirer des discussions ou autres activités de l'organisme public au sujet des affaires liées à l'employeur de son conjoint. Le commissaire a également indiqué au fonctionnaire qu'il ne devait pas discuter de toute activité commerciale ni y participer, s'il était informé que l'employeur de son conjoint avait l'intention de manifester son intérêt à l'égard de cette activité.

8^e cas : Conflit d'intérêts – Conseil

Un responsable de l'éthique a demandé conseil au commissaire au sujet d'une situation où le conjoint d'un fonctionnaire avait postulé un poste relevant du fonctionnaire.

Dans son conseil, le commissaire a mentionné le paragraphe 7(3) du *Règlement*, qui stipule qu'un fonctionnaire qui, au nom de la Couronne, embauche une personne veille à ce qu'elle ne relève pas de son propre conjoint ou à ce qu'elle n'en supervise pas le travail. Le commissaire estime qu'il serait raisonnable d'interpréter le paragraphe 7(3) comme interdisant uniquement les liens hiérarchiques *directs* ou la supervision entre les membres d'une famille. Cependant, le commissaire a également indiqué que, dans certaines circonstances particulières, les liens hiérarchiques *indirects* et la supervision pouvaient également donner lieu à un conflit d'intérêts. Le commissaire a soutenu que dans les cas de liens hiérarchiques indirects entre les membres de la famille, le risque de

conflit d'intérêts devait être déterminé et géré de façon appropriée par les responsables de l'éthique. Le commissaire a également indiqué qu'aucun fonctionnaire ne devrait participer aux activités de recrutement si son conjoint est un postulant.

9^e cas : Conflit d'intérêts – Décision

Le président d'un organisme consultatif qui était également un membre bénévole d'une organisation non gouvernementale a demandé au commissaire de déterminer si le fait de faire certaines déclarations pourrait donner lieu à des conflits d'intérêts.

À la lumière de l'article 8 du *Règlement*, des responsabilités du président et des mandats des deux organisations, le commissaire a déterminé que les déclarations publiques à titre de bénévole ne contreviendraient pas au rôle du fonctionnaire en tant que président, ni à sa capacité d'exercer ses fonctions.

10^e cas : Conflit d'intérêts – Conseil

À titre de responsable de l'éthique, le commissaire a communiqué avec le président à temps partiel d'un organisme public qui, parallèlement, a récemment accepté un autre emploi. Le commissaire a rappelé au président les restrictions relatives à un autre emploi décrites à l'article 8 du *Règlement*. Le commissaire a expliqué que cet article visait à s'assurer que les intérêts privés du fonctionnaire liés à des entreprises ou à d'autres activités à l'extérieur du gouvernement de l'Ontario n'entraient pas en conflit avec leur emploi au service de la Couronne. La personne a répondu qu'elle était au courant de cette restriction et qu'elle était persuadée que son nouvel emploi n'entrerait pas en conflit avec son rôle à titre de président à temps partiel.

11^e cas : Conflit d'intérêts et activités politiques – Conseil

Le président d'un organisme de réglementation a demandé conseil au commissaire pour savoir s'il était approprié qu'il siège à un comité chargé de faire le suivi de la couverture médiatique d'une élection puis de rédiger un rapport à cet égard.

À titre de responsable de l'éthique du président, le commissaire a examiné les articles de la *Loi* et du *Règlement* au sujet des conflits d'intérêts et des activités politiques. Le commissaire a conclu que le président était assujéti aux restrictions relatives aux activités dépassant la portée de l'emploi au service de la Couronne décrites à l'article 8, malgré le fait qu'il n'ait pas l'intention de toucher une rémunération pour siéger au comité. Le commissaire a conseillé au président de prendre les mesures suivantes pour s'assurer que sa participation aux activités proposées ne contrevient pas à l'article 8 :

- veiller à ce que le temps consacré aux activités du comité n'interfère pas avec sa capacité d'exercer ses fonctions de fonctionnaire;
- éviter d'utiliser les lieux de travail, l'équipement ou fournitures pour effectuer le travail lié au comité.

En tant que fonctionnaire, le président est également assujéti aux dispositions des articles 77 et 79 de la *Loi* concernant les activités politiques. Le commissaire a informé le président qu'il ne pouvait pas participer à toute activité mentionnée à l'article 77. Le commissaire a également indiqué que l'alinéa 79(1)c) de la *Loi* interdisait au président de faire des commentaires en public et hors du cadre de ses fonctions de fonctionnaire sur des questions qui sont directement liées à ces fonctions et dont il est traité dans les politiques d'un parti fédéral ou dans les politiques d'un candidat à des élections fédérales, sauf si le président a obtenu un congé non payé. Par conséquent, le commissaire a indiqué que si le président choisissait de siéger au comité, il devrait veiller à ce que ses actions, y compris les commentaires formulés dans tout rapport, ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 77 ou de l'alinéa 79(1)c).

12^e cas : Conflit d'intérêts – Conseil

Un ancien fonctionnaire, qui était auparavant une personne nommée dans un organisme public, a demandé conseil au commissaire au sujet des activités qu'il peut exercer lorsqu'il cesse d'être fonctionnaire. L'ancien fonctionnaire souhaite poursuivre des études universitaires.

À titre de responsable de l'éthique de l'ancien fonctionnaire, le commissaire a indiqué que même si les règles sur les conflits d'intérêts n'interdisent pas à un ancien fonctionnaire de poursuivre des études universitaires, ce dernier est toutefois assujéti aux conditions après emploi du *Règlement*. En particulier, le commissaire a attiré l'attention du fonctionnaire sur les dispositions de l'article 17 concernant la divulgation de renseignements confidentiels. L'ancien fonctionnaire, souvent au courant de renseignements confidentiels du gouvernement lorsqu'il travaillait pour la Couronne, a été informé qu'il lui était interdit d'utiliser et de divulguer ces renseignements confidentiels dans le cadre de ses études.

13^e cas : Conflit d'intérêts – Conseil

Un ancien fonctionnaire, auparavant au service d'un organisme public, a demandé conseil au commissaire au sujet d'un emploi auprès d'une entité du secteur privé après avoir travaillé pour la Couronne. En particulier, le commissaire était invité à donner des conseils sur tout conflit d'intérêts potentiel pouvant survenir à la suite de la participation éventuelle de l'employeur actuel à un projet auquel l'ancien fonctionnaire avait travaillé au cours des derniers mois auprès de l'organisme public.

L'ancien fonctionnaire a indiqué que son employeur actuel était disposé à mettre en place des barrières pour l'isoler du projet

- en nommant les personnes travaillant à la transaction et en leur demandant de ne pas discuter de l'affaire avec l'ancien fonctionnaire;
- en élaborant et en mettant en œuvre des procédures pour veiller à ce que l'ancien fonctionnaire ne participe pas aux réunions portant sur l'affaire.

Le commissaire a indiqué que ces mesures réduiraient probablement le risque de conflit d'intérêts.

14^e cas : Conflit d'intérêts – Décision

Un responsable de l'éthique a demandé au commissaire de rendre une décision en vertu du paragraphe 65(6) de la *Loi*. Il s'agissait de déterminer si les règles sur les conflits d'intérêts empêcheraient un fonctionnaire d'accepter un emploi auprès d'une entité financée par l'État.

Après avoir examiné les emplois occupés par le fonctionnaire au cours des 12 mois précédents, le commissaire a déterminé que les règles sur les conflits d'intérêts après emploi énoncées à la Partie II du *Règlement* ne l'empêcheraient pas d'accepter l'emploi. Cependant, le commissaire a également indiqué que des restrictions s'appliqueraient au fonctionnaire dans son nouvel emploi, d'une façon permanente ou pour une durée préétablie. L'article 16 sur le traitement préférentiel et l'article 17 sur les renseignements confidentiels produiraient leurs effets de façon permanente. Les restrictions relatives à l'exercice de pressions prévues à l'article 18 seraient en vigueur pour une période de 12 mois à compter de la date à laquelle le fonctionnaire cesse d'être un fonctionnaire. L'article 20, qui limite la participation aux opérations liées à la Couronne, demeurerait en vigueur jusqu'à la fin de la participation de la Couronne à une instance, une négociation ou une autre opération à laquelle l'ancien fonctionnaire a travaillé lorsqu'il était fonctionnaire.

Le commissaire a également souligné que les restrictions relatives à l'emploi décrites à l'article 19 ne s'appliqueraient pas, parce qu'au cours des 12 mois précédents, le fonctionnaire n'avait pas travaillé de façon significative avec la nouvelle entité financée par l'État. De plus, le fonctionnaire s'était récusé adéquatement de toute décision de la Couronne concernant cette entité.

15^e cas : Conflit d'intérêts – Conseil

Le responsable de l'éthique d'un fonctionnaire a demandé conseil au commissaire pour savoir à quel moment les restrictions relatives à l'exercice de pressions et à l'emploi s'appliqueraient à certains anciens fonctionnaires.

Les articles 18 et 19 de la *Loi* imposent des restrictions relatives à l'exercice de pressions et à l'emploi pour certains anciens fonctionnaires pendant une période de 12 mois, qui commence lorsque la personne cesse d'être un fonctionnaire. Cependant, la *Loi* ne définit pas ce que l'on entend par cesser d'être un fonctionnaire. De l'avis du commissaire, il existe deux interprétations possibles :

- les fonctionnaires cessent d'être des fonctionnaires lorsqu'ils abandonnent toutes les fonctions et les responsabilités liées à leur ancien emploi à titre de fonctionnaire; ou

- les fonctionnaires cessent d'être des fonctionnaires lorsqu'ils cessent complètement leur relation avec la Couronne (par exemple, lorsqu'ils ne sont plus payés).

Le commissaire a indiqué que dans ce contexte, « cesser » semble suggérer une cessation complète du statut de fonctionnaire. Lorsqu'un fonctionnaire renonce à ses fonctions et responsabilités, mais continue de recevoir un salaire différé ou d'autres paiements liés au salaire, il peut sembler aux membres du public que l'ancien fonctionnaire maintient une relation d'emploi avec le gouvernement. Le commissaire a conseillé que même si les deux interprétations sont possibles, la deuxième interprétation semble plus conforme au libellé, ainsi qu'à l'objet et à l'esprit de la *Loi*.

Le responsable de l'éthique a par la suite avisé le commissaire que l'interprétation privilégiée par ce dernier avait été adoptée.

16^e cas : Conflit d'intérêts – Conseil

Un ancien fonctionnaire a demandé conseil au sujet des règles sur les conflits d'intérêts de la *Loi*, afin de déterminer le bien-fondé d'offrir des services de consultation au gouvernement de l'Ontario.

À titre de responsable de l'éthique des anciens fonctionnaires, le commissaire donne des conseils sur les règles relatives aux conflits d'intérêts. Il a indiqué qu'en tant qu'ancien fonctionnaire ayant occupé un poste supérieur désigné (se reporter à l'article 14 du *Règlement*) immédiatement avant de cesser d'être fonctionnaire, il était assujéti aux restrictions des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du *Règlement*. Le commissaire en a profité pour faire la distinction entre les restrictions qui demeurent en vigueur de façon permanente et celles dont la durée est limitée (veuillez vous reporter au 14^e cas).

En ce qui concerne l'application de l'article 19, qui traite des restrictions d'emploi, le commissaire a indiqué que, selon lui, les fonctionnaires cessent vraisemblablement d'être considérés comme des fonctionnaires lorsqu'ils ont complètement mis fin à leurs relations avec la Couronne (par exemple, ils ne reçoivent plus de paiements liés au salaire) (veuillez vous reporter au 15^e cas). Le commissaire a soutenu que l'article 19 n'empêcherait pas un ancien fonctionnaire d'accepter un contrat de consultation, à la condition que celui-ci ne soit pas lié aux responsabilités de l'ancien fonctionnaire au cours des 12 mois précédant la cessation de son statut de fonctionnaire.

OBJECTIFS DE RENDEMENT

Le gouvernement s'efforce d'enregistrer des résultats positifs et, étant donné l'obligation sans cesse croissante de rendre compte, il privilégie les résultats mesurables parce qu'il croit que des données objectives permettent aux administrateurs du gouvernement de faire le suivi de la demande pour un service et d'analyser l'efficacité de la prestation de ce service. Les fonctions de ce bureau vont au-delà des indicateurs de rendement facilement quantifiables. Un nombre plus élevé de demandes de conseil

peut traduire l'importance de ce bureau comme source de référence. D'un autre côté, une baisse du volume de demandes peut également indiquer que les efforts du bureau en matière de sensibilisation de la fonction publique sur les conflits d'intérêts et les activités politiques, et l'application des règles, portent leurs fruits.

Le service à la clientèle est un domaine où les objectifs de rendement peuvent être plus facilement mesurés. Les « clients » du bureau sont habituellement des fonctionnaires, y compris les responsables de l'éthique, les personnes pour lesquelles le responsable de l'éthique est le commissaire ou pour lesquelles il fournit des conseils ou rend des décisions, et les fonctionnaires qui travaillent à des questions qui touchent le secteur privé. Les soi-disant clients peuvent également être des personnes qui ne travaillent pas pour le gouvernement de l'Ontario, mais qui veulent soulever un point au sujet d'un conflit d'intérêts potentiel ou d'activités politiques impliquant le gouvernement ou qui n'ont rien à voir avec le gouvernement.

Une procédure de traitement des plaintes relatives aux services fournis par le bureau a été mise en œuvre au cours de la première année d'exercice. Des normes préliminaires sont mises en place pour traiter les demandes de conseil ou de décision. Une norme clé est la rapidité. Les affaires portées à l'attention du commissaire sont habituellement traitées suivant deux ou trois étapes, selon leur pertinence par rapport au mandat du commissaire et leur complexité. Le bureau travaille à mettre en œuvre des objectifs pour chaque étape (accusé de réception, demande de renseignements supplémentaires, réponse), en réacheminant la requête, en fournissant le conseil ou en rendant une décision, selon le cas. La conception et la mise en œuvre d'un système électronique de gestion des dossiers pour faciliter l'atteinte de ces objectifs sont une priorité pour l'année à venir.

L'exécution de ces fonctions est régie par les principes et les valeurs établis au début de ses activités. Le bureau continue de mettre au point des procédures et des directives fondées sur ces principes et valeurs. Lorsque ce sera fait, les procédures et directives pourront servir à élaborer d'autres mesures de rendement fondées sur le respect de ces principes. Entre-temps, le bureau n'a reçu aucune plainte officielle ou non officielle en matière de service au cours de l'exercice financier au moyen du système de traitement des plaintes.

PRIORITÉS POUR L'ANNÉE À VENIR

Outre la poursuite du travail décrit ci-dessus, le bureau a fixé un certain nombre de priorités pour l'année à venir.

Conception et mise en œuvre d'un système de gestion des dossiers

La description des responsabilités du commissaire a posé les fondements pour concevoir et mettre en œuvre un système de gestion des dossiers et une base de données. Ce travail a permis de préciser les champs de données nécessaires pour enregistrer et faire le suivi de chaque demande de conseil ou de décision reçue.

De nombreuses requêtes ont soulevé d'autres points qui doivent être étudiés. Un système de gestion des dossiers nous aidera à assurer la gestion complète et rapide des dossiers. Il aidera également le commissaire à déterminer les tendances et les enjeux, à s'acquitter de ses obligations de reddition de compte, et à assurer l'uniformité de l'application des règles sur les conflits d'intérêts dans l'ensemble de la fonction publique de l'Ontario.

Modifier le site Web

La modification du site Web a été indiquée comme une priorité peu après la nomination du commissaire. Elle constituait une priorité dans le rapport de l'année dernière, mais il est devenu évident que pour que le nouveau site soit efficace, d'autres éléments, notamment des procédures et des directives, devaient d'abord être en place.

Le bureau entend toujours modifier la conception de son site Web afin de mieux acheminer et traiter les demandes de renseignements et les requêtes, de faciliter la compréhension du cadre d'éthique de l'Ontario et du rôle du commissaire, et d'aider les fonctionnaires et les responsables de l'éthique à interpréter et à appliquer les nouvelles règles.

Préparer du matériel d'information

Au fur et à mesure que les questions de procédures ou de fonds pouvant avoir une vaste application seront mises en lumière, fournir de l'information demeurera une fonction permanente du bureau. Comme il dispose déjà de la base nécessaire sur le plan de l'organisation et des procédures, le bureau prévoit faire avancer la participation de tiers au processus décisionnel sur les questions de conflit d'intérêts et d'activités politiques. De concert avec la réorganisation du site Web pour rendre l'information plus accessible, des documents d'information, comme des bulletins périodiques, seront rédigés.

Trouver des façons d'inciter les responsables de l'éthique à partager leur expérience

Comme il est décrit ci-dessus, le rôle du responsable de l'éthique a été un facteur déterminant pour définir l'étendue et les limites des responsabilités du commissaire. Les responsables de l'éthique sont les principaux décideurs au sein de leur organisme. Sur demande, le commissaire les aide à accomplir cette tâche.

Les résumés de cas du présent rapport annuel serviront de balises lorsque des responsables de l'éthique seront invités à donner un conseil ou à rendre une décision. Toutefois, il ne s'agit là que d'une fraction des questions qui se posent au sein de la fonction publique. Le commissaire lui-même est un responsable de l'éthique pour certaines personnes et pourrait bénéficier de l'expérience de collègues. Ainsi, les responsables de l'éthique à l'échelle du gouvernement sauraient comment d'autres responsables de l'éthique ont géré différentes situations et requêtes. En partageant leurs expériences, les responsables de l'éthique contribueraient à assurer une plus grande uniformité dans l'application des règles en matière de conflit d'intérêts. Au cours

de l'année à venir, le bureau compte travailler avec des dirigeants du gouvernement pour trouver des moyens que pourraient utiliser les responsables de l'éthique pour partager l'information concernant les conseils fournis et les décisions rendues, tout en respectant la vie privée et la confidentialité.

APPENDICES

Appendice 1 : Liste des personnes nommées

Conformément au protocole d'entente, le rapport annuel doit inclure « le nom de toutes les personnes nommées ainsi que la date de leur nomination et de la fin de leur mandat. »

Personne nommée	Prise d'effet de la nomination	Fin du mandat
Juge Sidney B. Linden	30 juillet 2007	30 juillet 2012

Appendice 2 : Sommaire financier

DONNÉES FINANCIÈRES POUR L'EXERCICE 2008-2009

Compte type	2008-2009	
	Montant estimatif des dépenses	Montant réel des dépenses
Traitements et salaires	\$ 678,300	\$ 443,577
Avantages sociaux	78,600	38,516
Transport et communications	71,200	13,992
Services	132,600	397,565
Fournitures et équipement	46,000	22,368
Sous-total :	\$ 1,006,700	\$ 916,018
Variation		90,682
TOTAL	\$ 1,006,700	\$ 1,006,700

Appendice 3 : Règlement de l'Ontario 381/07

Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 381/07 RÈGLES RELATIVES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS VISANT LES FONCTIONNAIRES ACTUELS ET ANCIENS DES MINISTÈRES

Période de codification : du 20 août 2007 à la date à laquelle Lois-en-ligne est à jour.

Aucune modification.

Le texte suivant est la version française d'un règlement bilingue.

CONTENU

PARTIE I

RÈGLES VISANT LES FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLENT DANS LES MINISTÈRES_ **INTERPRÉTATION**

1. Définitions
2. Application

CONDUITE INTERDITE

3. Interdiction de conférer un avantage
4. Interdiction d'accepter de dons
5. Divulgateion de renseignements confidentiels
6. Traitement préférentiel
7. Embauche de membres de la famille
8. Exercice d'une activité, etc.
9. Participation à la prise de décision

QUESTIONS POUVANT CONCERNER LE SECTEUR PRIVÉ

10. Interprétation
11. Obligation de déclarer certains intérêts financiers
12. Interdiction de certains achats
13. Liste de postes

PARTI II

RÈGLES VISANT LES ANCIENS FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLAIENT DANS LES MINISTÈRES_

INTERPRÉTATION

14. Définition
15. Application

CONDUITE INTERDITE

16. Interdiction de solliciter un traitement préférentiel, etc.
17. Divulgateion de renseignements confidentiels
18. Interdiction d'exercer des pressions
19. Restriction en ce qui concerne l'emploi, etc.
20. Restriction en ce qui concerne certaines opérations

PART I
RÈGLES VISANT LES FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLENT DANS LES MINISTÈRES

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie,
 - « *conjoint* » s'entend :
 - a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
 - b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)
 - « *don* » S'entend en outre de tout avantage. («gift»)
 - « *renseignements confidentiels* » Renseignements qui ne sont pas dans le domaine public et dont la divulgation pourrait faire subir un préjudice à la Couronne ou pourrait conférer un avantage à la personne à qui ils sont divulgués. («confidential information») Règl. de l'Ont. 381/07, art. 1.

Application

2. La présente partie s'applique à tous les fonctionnaires qui travaillent dans les ministères. Règl. de l'Ont. 381/07, art. 2.

CONDUITE INTERDITE

Interdiction de conférer un avantage

3. (1) Le fonctionnaire ne doit pas utiliser son emploi au service de la Couronne pour, directement ou indirectement, se conférer un avantage à lui-même ou en conférer un à son conjoint ou à ses enfants, ni tenter de le faire. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 3 (1).
- (2) Le fonctionnaire ne doit pas laisser la perspective d'un emploi futur au service d'une personne ou d'une entité nuire à l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 3 (2).

Interdiction d'accepter des dons

4. (1) Un fonctionnaire ne doit pas accepter de don des personnes ou des entités suivantes lorsqu'une personne raisonnable pourrait conclure que le don risque de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne :
 1. Une personne, un groupe ou une entité qui a des rapports avec la Couronne.
 2. Une personne, un groupe ou une entité à qui le fonctionnaire fournit des services dans le cadre de ses fonctions au service de la Couronne.
 3. Une personne, un groupe ou une entité qui cherche à faire affaire avec la Couronne. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 4 (1).
- (2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher le fonctionnaire d'accepter un don de valeur symbolique offert par mesure de courtoisie ou d'hospitalité si une telle conduite est raisonnable dans les circonstances. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 4 (2).
- (3) Le fonctionnaire qui reçoit un don dans les circonstances visées au paragraphe (1) en avise son responsable de l'éthique. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 4 (3).

Divulgence de renseignements confidentiels

5. (1) Le fonctionnaire ne peut divulguer à une personne ou à une entité des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi au service de la Couronne que si la loi ou la Couronne l'y autorise. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 5 (1).
- (2) Le fonctionnaire ne doit pas utiliser de renseignements confidentiels dans le cadre d'une activité commerciale ou autre en dehors de son travail au service de la Couronne. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 5 (2).
- (3) Le fonctionnaire ne doit pas accepter de dons de façon directe ou indirecte en échange de la divulgation de renseignements confidentiels. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 5 (3).

Traitement préférentiel

6. (1) Dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne, le fonctionnaire ne doit pas faire bénéficier une personne ou une entité d'un traitement préférentiel, y compris une personne ou une entité dans laquelle lui-même, un membre de sa famille ou un de ses amis a un intérêt. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 6 (1).
- (2) Dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne, le fonctionnaire doit s'efforcer d'éviter de donner l'impression qu'une personne ou une entité bénéficie d'un traitement préférentiel dont elle pourrait tirer un avantage. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 6 (2).
- (3) Le fonctionnaire ne doit pas fournir de l'aide à une personne ou à une entité dans ses rapports avec la Couronne si ce n'est l'aide fournie dans le cours normal de son emploi. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 6 (3).

Embauche de membres de la famille

7. (1) Le fonctionnaire ne doit pas, au nom de la Couronne, embaucher son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa soeur. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 7 (1).
- (2) Le fonctionnaire ne doit pas, au nom de la Couronne, conclure un contrat avec son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa soeur ni avec une personne ou une entité dans laquelle l'un d'eux a un intérêt important. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 7 (2).
- (3) Le fonctionnaire qui, au nom de la Couronne, embauche une personne veille à ce qu'elle ne relève pas de son propre conjoint, de son propre enfant, de son propre père, de sa propre mère, de son propre frère ou de sa propre soeur ou à ce qu'elle n'en supervise pas le travail. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 7 (3).
- (4) Le fonctionnaire qui relève de son conjoint, de son enfant, de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur ou qui en supervise le travail en avise son responsable de l'éthique. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 7 (4).

Exercice d'une activité

8. Un fonctionnaire ne doit pas être employé dans une activité commerciale ou autre ni s'y livrer en dehors de son emploi au service de la Couronne dans l'une des circonstances suivantes :
 1. Les intérêts privés du fonctionnaire liés à l'emploi ou l'activité risquent d'entrer en conflit avec ses fonctions au service de la Couronne.
 2. L'emploi ou l'activité entraverait la capacité du fonctionnaire à exercer ses fonctions au service de la Couronne.
 3. Il s'agit d'un emploi à titre professionnel qui risquerait d'influer sur la capacité du fonctionnaire à exercer ses fonctions au service de la Couronne ou de lui nuire.

4. L'emploi constituerait un emploi à temps plein pour une autre personne. Cependant, la présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un fonctionnaire qui est employé à temps partiel au service de la Couronne. La présente disposition ne s'applique pas non plus à l'égard d'un fonctionnaire qui est en congé autorisé pourvu que l'emploi n'entre pas en contradiction ou ne soit pas incompatible avec les conditions du congé.

5. Relativement à l'emploi ou l'activité, n'importe qui pourrait tirer un avantage du fait que le fonctionnaire est employé en tant que tel.

6. Des locaux, du matériel ou des fournitures du gouvernement sont utilisés pour l'emploi ou l'activité. Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8.

Participation à la prise de décision

9. (1) Le fonctionnaire ne doit pas participer à la prise d'une décision par la Couronne en ce qui concerne une question sur laquelle il peut avoir une influence dans le cadre de ses fonctions s'il peut tirer un avantage de la décision. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 9 (1).
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le fonctionnaire obtient au préalable de son responsable de l'éthique l'autorisation de participer à la prise de décision par la Couronne en ce qui concerne la question. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 9 (2).
- (3) Le fonctionnaire qui, dans le cadre de son emploi dans un ministère, est membre d'un organisme ou d'un groupe ne doit pas participer à la prise de décision par l'organisme ou le groupe sur une question ni tenter de l'influencer s'il peut lui-même tirer un avantage de la décision ou si, par suite de celle-ci, les intérêts de l'organisme ou du groupe pourraient entrer en conflit avec ceux de la Couronne. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 9 (3).
- (4) Un fonctionnaire visé au paragraphe (3) informe l'organisme ou le groupe de l'existence des circonstances visées à ce paragraphe. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 9 (4).

QUESTIONS POUVANT CONCERNER LE SECTEUR PRIVÉ

Interprétation

10. (1) Les articles 11 et 12 s'appliquent aux fonctionnaires qui travaillent dans un ministère, qui travaillent de façon courante sur des questions pouvant concerner le secteur privé et qui ont accès à des renseignements confidentiels sur ces questions obtenus dans le cadre de leur emploi au service de la Couronne. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 10 (1).
- (2) La définition qui suit s'applique au présent article et aux articles 11 et 12.
- «question pouvant concerner le secteur privé» S'entend d'une question qui :
- a) d'une part, se rapporte à des services qui sont fournis actuellement dans le cadre d'un programme de la Couronne ou par un organisme public, un organisme de la Couronne ou une société contrôlée par la Couronne et qu'il est possible qu'une entité du secteur privé finance ou fournisse en tout ou en partie;
 - b) d'autre part, a été renvoyée à un ministère, un organisme public ou un organisme de la Couronne par le Conseil exécutif ou un de ses membres pour examen ou mise en oeuvre. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 10 (2).

Obligation de déclarer certains intérêts financiers

11. (1) Le fonctionnaire visé au paragraphe 10 (1) qui commence à travailler sur une question pouvant concerner le secteur privé remet au commissaire aux conflits d'intérêts une déclaration dans laquelle il divulgue les questions suivantes en ce qui concerne ses intérêts financiers :

1. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans des valeurs mobilières ou des produits dérivés de sociétés ou de gouvernements autres que le gouvernement de l'Ontario.
2. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans une entreprise ou une exploitation commerciale ou dans leurs éléments d'actif.
3. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans des biens immeubles.
4. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans un fonds mutuel qui est exploité comme un club d'investissement, si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. ses actions ou ses parts sont détenues par 50 personnes au plus et ses titres de créance n'ont jamais été offerts au public,
 - ii. il ne verse aucune rémunération pour des conseils en matière d'investissement ou d'opérations sur valeurs mobilières, sauf les frais de courtage ordinaires,
 - iii. chacun de ses membres est tenu de contribuer au financement de son exploitation en proportion des actions ou parts qu'il détient. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 11 (1).

(2) Malgré le paragraphe (1), le fonctionnaire n'est pas tenu de divulguer son intérêt en common law ou son intérêt bénéficiaire dans ce qui suit :

1. Un fonds mutuel au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* autre qu'un fonds mutuel visé à la disposition 4 du paragraphe (1) du présent règlement.
2. Les valeurs mobilières à valeur fixe, émises ou garanties par un palier de gouvernement ou l'un de ses organismes.
3. Les certificats de placement garantis ou d'autres effets financiers semblables émis par une institution financière légitimement autorisée à en émettre.
4. Un régime de retraite enregistré, un régime de prestations aux employés, une rente ou une police d'assurance-vie ou un régime de participation différée aux bénéfices.
5. Les biens immeubles que le fonctionnaire ou un membre de sa famille utilise essentiellement à des fins de résidence ou de loisirs. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 11 (2).

(3) Le fonctionnaire divulgue les renseignements qu'exige le paragraphe (1) avec les adaptations nécessaires à propos de son conjoint et de ses enfants à charge, mais seulement dans la mesure où leur intérêt en common law ou intérêt bénéficiaire pourrait créer un conflit d'intérêts. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 11 (3).

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le fonctionnaire fait des efforts raisonnables pour obtenir des renseignements sur les intérêts financiers visés au paragraphe (1) de son conjoint et de ses enfants à charge. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 11 (4).

(5) Le fonctionnaire donne au commissaire aux conflits d'intérêts une déclaration révisée dès qu'un changement se produit dans les renseignements qu'il doit divulguer. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 11 (5).

Interdiction de certains achats

- 12.** (1) Le fonctionnaire visé au paragraphe 10 (1) ne doit pas acheter, ni demander à une autre personne d'acheter pour son compte, un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire dans une entité qui exerce ou se propose d'exercer une activité liée à une question pouvant concerner le secteur privé. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 12 (1).
- (2) Malgré le paragraphe (1), le fonctionnaire peut acheter un intérêt dans un fonds mutuel (au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*) qui est employé dans des valeurs mobilières d'une personne ou d'une entité visée au paragraphe (1), mais non un intérêt dans un fonds mutuel visé à la disposition 4 du paragraphe 11 (1) du présent règlement qui est employé dans de telles valeurs mobilières. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 12 (2).
- (3) L'interdiction visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à l'égard de la question :
- a) soit six mois après la date à laquelle la prise des mesures relatives à la question est achevée;
 - b) soit six mois après la date à laquelle la Couronne cesse de travailler sur la question. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 12 (3).

Liste de postes

- 13.** (1) La Commission de la fonction publique tient à jour une liste des postes des fonctionnaires qui travaillent dans un ministère et qui travaillent de façon courante sur des questions pouvant concerner le secteur privé. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 13 (1).
- (2) La Commission veille à ce que les fonctionnaires employés au service de la Couronne aux postes visés au paragraphe (1) soient avertis des obligations et des restrictions que les articles 11 et 12 leur imposent. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 13 (2).
- (3) Les responsables de l'éthique avisent la Commission des modifications à apporter à la liste en ce qui concerne les personnes dont ils sont les responsables de l'éthique. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 13 (3).

PARTIE II

RÈGLES VISANT LES ANCIENS FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLAIENT DANS LES MINISTÈRES

INTERPRÉTATION

Définition

14. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«poste supérieur désigné» S'entend des postes suivants :

1. Le secrétaire du Conseil des ministres.
2. Les sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints.
3. Les postes classés dans la catégorie de SMG 2, XOFA 1, XOFA 2, ITX 2, ITX 3 ou ITX 4 en vertu du paragraphe 33 (1) de la Loi. Règl. de l'Ont. 381/07, art. 14.

Application

15. (1) La présente partie s'applique à tous les anciens fonctionnaires qui travaillaient dans les ministères juste avant de cesser d'être fonctionnaires. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 15 (1).
- (2) Malgré le paragraphe (1), la présente partie ne s'applique pas aux personnes qui ont cessé d'être fonctionnaires avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 57 de la Loi. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 15 (2).

CONDUITE INTERDITE

Interdiction de solliciter un traitement préférentiel

16. L'ancien fonctionnaire ne doit pas solliciter de traitement préférentiel de la part de fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre, un ministère ou un organisme public ni d'accès privilégié à ceux-ci. Règl. de l'Ont. 381/07, art. 16.

Divulgence de renseignements confidentiels

17. (1) L'ancien fonctionnaire ne peut divulguer à une personne ou à une entité des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi au service de la Couronne que si la loi ou la Couronne l'y autorise. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 17 (1).
- (2) L'ancien fonctionnaire ne doit pas utiliser de renseignements confidentiels dans le cadre d'une activité commerciale ou autre. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 17 (2).

Interdiction d'exercer des pressions

18. (1) Le présent article s'applique aux anciens fonctionnaires qui, juste avant de cesser d'être fonctionnaires, étaient employés à un poste supérieur désigné. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 18 (1).
- (2) Pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire, l'ancien fonctionnaire ne doit pas exercer de pressions sur les personnes suivantes pour le compte d'un organisme public ou d'une autre personne ou entité :
1. Les fonctionnaires qui travaillent dans un ministère ou un organisme public dans lequel l'ancien fonctionnaire a travaillé à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire.
 2. Le ministre d'un ministère dans lequel l'ancien fonctionnaire a travaillé à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire.
 3. Les fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre visé à la disposition 2. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 18 (2).

Restriction en ce qui concerne l'emploi

- 19.** (1) Le présent article s'applique aux anciens fonctionnaires qui, juste avant de cesser d'être fonctionnaires, étaient employés à un poste supérieur désigné et qui, à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle ils ont cessé d'être fonctionnaires, dans le cadre de leur emploi de fonctionnaire :
- a) d'une part, avaient des rapports importants avec un organisme public ou une autre personne ou entité;
 - b) d'autre part, avaient accès à des renseignements confidentiels dont la divulgation à l'organisme public, à la personne ou à l'entité pourrait conférer à ceux-ci un avantage indu par rapport à des tiers ou pourrait faire subir un préjudice à la Couronne. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 19 (1).
- (2) Pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire, l'ancien fonctionnaire ne doit pas accepter d'emploi auprès de l'organisme public, de la personne ou de l'entité ni devenir membre de son conseil d'administration ou d'une autre de ses instances dirigeantes. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 19 (2).

Restriction en ce qui concerne certaines opérations

- 20.** (1) Le présent article s'applique aux anciens fonctionnaires qui, lorsqu'ils travaillaient comme fonctionnaires dans un ministère, ont conseillé la Couronne sur une instance, négociation ou autre opération donnée. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 20 (1).
- (2) L'ancien fonctionnaire ne doit pas conseiller un organisme public ou une autre personne ou entité ni l'aider d'une autre façon en ce qui concerne l'instance, la négociation ou l'autre opération tant que la Couronne y est partie. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 20 (2).
- (3) Malgré le paragraphe (2), l'ancien fonctionnaire peut continuer à conseiller la Couronne ou l'aider d'une autre façon en ce qui concerne l'instance, la négociation ou l'autre opération. Règl. de l'Ont. 381/07, par. 20 (3).

Appendice 4 : Modèle de lettre d'avis concernant la déclaration financière

Office of the Conflict of Interest Commissioner

2 Bloor Street East
Suite 1802
Toronto, Ontario M4W 3J5
Tel: 416 325-1571
Fax: 416 325-4330
E-mail: coicommissioner@ontario.ca
www.coicommissioner.gov.on.ca

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

18e étage, bureau 1802
2, rue Bloor Est
Toronto (Ontario) M4W 3J5
Tél. : 416 325-1571
Télééc. : 416 325-4330
Courriel: coicommissioner@ontario.ca
www.coicommissioner.gov.on.ca



PERSONNEL ET CONFIDENTIEL

Le XX septembre [REDACTED]

[REDACTED]

Monsieur [REDACTED],

Objet : Déclaration financière sur les questions pouvant concerner le secteur privé
Ministère de l' [REDACTED]
Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario
Règlement de l'Ontario 381/07, articles 10 et 11

Je vous remercie d'avoir bien voulu me rencontrer le [REDACTED] pour faire une déclaration financière au sujet des questions pouvant concerner le secteur privé en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (la *Loi*).

La rencontre avait pour but de me permettre d'évaluer certains aspects de vos intérêts financiers personnels et de ceux de membres précis de votre famille, afin de connaître les questions pouvant concerner le secteur privé sur lesquelles vous pourriez travailler et de vous fournir des conseils sur la façon d'éviter de contrevenir aux règles sur les conflits d'intérêts.

Lors de notre rencontre, nous avons étudié la portée de votre obligation de divulguer les renseignements financiers vous concernant, ainsi que les membres de votre famille, en vertu de l'article 11 du *Règlement de l'Ontario 381/07*. Nous avons également examiné les renseignements financiers que vous avez fournis à votre sujet et sur les membres de votre famille. En outre, vous avez rempli et signé un formulaire de déclaration financière qui confirme vos intérêts financiers actuels et ceux des membres de votre famille. De plus, nous avons revu les questions pouvant concerner le secteur privé sur lesquelles vous pourriez travailler et nous en avons discuté. Finalement, nous avons examiné certaines des règles sur les conflits d'intérêts pouvant s'appliquer à votre situation.

À la lumière des renseignements que vous avez fournis lors de notre rencontre ainsi que de votre déclaration financière, il ne semble pas qu'il y ait violation des règles sur les conflits d'intérêts en raison de vos intérêts financiers et de ceux des membres de votre famille dans le secteur privé. Compte tenu de l'importance et de la nature de vos avoirs actuels, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de prendre toute mesure à l'égard de ces actions pour le moment. Bien que vos intérêts financiers actuels ne soulèvent pas de préoccupations immédiates en matière de conflits d'intérêts, j'aimerais vous rappeler que certains achats définis au paragraphe 12(1) du *Règlement de l'Ontario 381/07* sont interdits. De plus, vous devrez me présenter une déclaration financière révisée si vos intérêts financiers ou ceux de votre conjoint ou de vos enfants à charge sont modifiés. Vous devrez également faire une nouvelle déclaration financière si des circonstances changent (p. ex., vous commencez à travailler sur une nouvelle question pouvant concerner le secteur privé) ou si votre responsable de l'éthique, [REDACTÉ] ou la Commission de la fonction publique vous demandait de le faire.

À titre de commissaire, il me revient de vous conseiller sur les questions soulevées par votre déclaration financière. Cependant, votre responsable de l'éthique doit veiller à ce que vous vous conformiez à toutes les règles sur les conflits d'intérêts, et prendre des décisions ou vous donner des directives sur les questions de conflits d'intérêts pouvant vous concerner. Advenant des circonstances risquant de poser problème en vertu des règles sur les conflits d'intérêts, vous devez en informer votre responsable de l'éthique, [REDACTÉ], conformément au paragraphe 65(3) de la *Loi*.

Comme nous en avons discuté, je ferai parvenir un exemplaire de la présente lettre à votre responsable de l'éthique afin qu'il soit informé de notre rencontre. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec le Bureau.

Veillez agréer mes salutations distinguées.

L'honorable Sidney B. Linden
Commissaire

c. c.

Appendice 5 : Modèle de fiche de renseignements



Office of the Conflict of Interest Commissioner Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

Déclaration financière – Fiche de renseignements

Qui doit faire une déclaration financière au commissaire?

La *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (la *Loi*) et son règlement exigent qu'un fonctionnaire fasse une déclaration financière au commissaire lorsque le fonctionnaire :

- est au service d'un ministère ou d'un organisme public;
- travaille de façon courante sur une ou plusieurs questions pouvant concerner le secteur privé;
- a accès à des renseignements confidentiels;
- commence à travailler sur une question pouvant concerner le secteur privé².

Quelle est la raison d'être de la déclaration financière?

La déclaration vise à déterminer les conflits d'intérêts possibles découlant de vos intérêts financiers et de ceux de membres précis de votre famille ainsi que de votre travail sur une question pouvant concerner le secteur privé, et les mesures à prendre dans ces circonstances.

Comment dois-je entamer le processus?

Si vous êtes un fonctionnaire dans un ministère, la Commission de la fonction publique vous informera de votre obligation de remettre une déclaration financière au commissaire et vous fera parvenir un formulaire de déclaration financière à remplir. Si vous estimez que vous avez l'obligation de faire une déclaration financière, mais n'en avez pas été avisé, vous devez communiquer avec le Bureau du commissaire pour obtenir des conseils sur la façon de procéder.

² Voir la définition de l'expression « question pouvant concerner le secteur privé » au paragraphe 10(2) du *Règlement de l'Ontario 371/07*.

Quelle est l'étape suivante?

Vous devez remplir le formulaire (sans le signer) et le faire parvenir au Bureau du commissaire (par courrier interne ou par la poste) en y joignant :

- toute correspondance reçue au sujet de votre obligation de produire une déclaration (p. ex., un avis de la Commission de la fonction publique) ;
- une description des questions pouvant concerner le secteur privé sur lesquelles vous travaillez ou travaillerez;
- une liste des entités du secteur privé qui sont ou seront concernées par les questions.

Qu'arrive-t-il ensuite?

Le Bureau du commissaire prendra connaissance de votre déclaration et vérifiera si elle est complète. Le cas échéant, il communiquera avec vous pour fixer un rendez-vous et vous fournir des renseignements généraux sur le processus de déclaration financière.

Comment se déroule la rencontre avec le commissaire?

Au cours de la rencontre, vous et le commissaire discuterez des renseignements que vous avez fournis, ainsi que des règles sur les conflits d'intérêts et de leur application. Également, vous et le commissaire signerez le formulaire, si celui-ci est complet et exact.

Qu'arrive-t-il après la rencontre?

Lorsque le commissaire dispose de tous les renseignements nécessaires (y compris des renseignements supplémentaires qui peuvent être obtenus après la rencontre), il vous fera parvenir un avis écrit indiquant les règles sur les conflits d'intérêts qui peuvent s'appliquer à votre situation à la lumière de vos renseignements financiers, et les mesures que vous devez prendre pour vous conformer à ces règles. Le commissaire peut faire parvenir un exemplaire de cet avis à votre responsable de l'éthique.

Le commissaire peut également faire parvenir à votre responsable de l'éthique un avis écrit sur les mesures qui peuvent être prises pour assurer votre conformité aux règles sur les conflits d'intérêts.

Pourquoi fait-on intervenir mon responsable de l'éthique?

Votre responsable de l'éthique doit veiller à ce que vous respectiez les règles sur les conflits d'intérêts; il peut rendre des décisions ou fournir des directives à l'égard des questions de conflits d'intérêts. Par conséquent, le commissaire peut devoir communiquer à votre responsable de l'éthique des renseignements pertinents découlant de votre déclaration financière.

Le commissaire communiquera-t-il avec d'autres personnes ou organisations?

En tout temps au cours du processus, le commissaire peut communiquer avec d'autres personnes ou organisations dans le but de confirmer ou de compléter les renseignements que vous avez fournis.

Les renseignements que je fournis seront-ils traités de façon confidentielle?

Les renseignements que vous fournirez au commissaire seront considérés comme des renseignements personnels et confidentiels. Le commissaire protégera vos renseignements et ne les divulguera à personne sans votre consentement, sauf si la divulgation est nécessaire aux fins de la *Loi* ou si le commissaire est tenu de le faire en vertu de la législation.

Qu'arrive-t-il si mes intérêts financiers changent?

Il se peut qu'on vous demande de présenter une déclaration révisée au commissaire si vos renseignements financiers pertinents changent.

Juin 2009